



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-quatrième session**

Genève, 24-27 septembre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Convention de 1968 sur la circulation routière****Autres questions: Permis de conduire et signes distinctifs****Solutions envisageables pour éliminer les différences de catégories de permis de conduire entre la Convention de 1968 et la Directive de l'Union européenne relative au permis de conduire****Communication de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)<sup>1,2</sup>****I. Introduction**

1. Établi à la suite des débats de la soixante-troisième session au sujet des différences de catégories de permis de conduire entre les amendements de mars 2006 à la Convention de 1968 sur la circulation routière et la troisième Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, ainsi que de la décision d'établir un groupe informel d'experts chargé de recenser les différences entre les deux textes et de formuler des recommandations à l'intention du WP.1 afin de supprimer ces différences, le présent document décrit les solutions envisageables pour éliminer les différences concernant les catégories de permis de conduire et les droits correspondants à ces catégories. Il est présenté au WP.1, à sa soixante-quatrième session, pour examen.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2012-2013 (ECE/TRANS/2012/9, module 4, p. 9), le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) examine les questions pertinentes et adopte des mesures appropriées en vue d'améliorer la sécurité de la circulation routière. Le présent document est communiqué dans le cadre de ce mandat.

<sup>2</sup> Les informations contenues dans le présent document sont reproduites telles qu'elles ont été communiquées par le secrétariat.

## II. Rappel des faits

2. Par le biais des amendements à la Convention de 1968 entrés en vigueur le 28 mars 2006, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'article 41, qui contient les dispositions relatives aux permis de conduire, à l'annexe 6, qui décrit les dispositions relatives aux permis de conduire nationaux, et à l'annexe 7, qui décrit les dispositions relatives aux permis de conduire internationaux. Conformément aux dispositions transitoires (art. 43), les Parties contractantes sont tenues de délivrer à la fois les permis de conduire nationaux et les permis de conduire internationaux, en application des nouvelles dispositions, au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur (le 29 mars 2011).

3. La Commission européenne a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions sur le permis de conduire applicables par les États membres de l'Union européenne énoncées dans la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Cette directive a introduit plusieurs avancées technologiques ayant trait au format du permis de conduire et aux éléments de sécurité visant à le protéger contre toute falsification. Entre autres, le document sera en polycarbonate (et non en papier), il intégrera un nombre minimum d'éléments de sécurité obligatoires et il pourra être doté d'un microprocesseur (circuit intégré sans contact), conformément aux prescriptions techniques qui seront publiées ultérieurement. La directive a aussi introduit de nouvelles catégories de permis de conduire et des changements concernant les droits correspondant à certaines catégories. Tous les États membres de l'Union européenne doivent adopter et publier la loi d'autorisation, au plus tard le 19 janvier 2011, et délivrer leurs permis de conduire conformément à la Directive à partir du 19 janvier 2013.

## III. Différences

4. Les différences recensées entre la Convention de 1968 et la Directive de l'Union européenne quant aux catégories de permis de conduire et aux définitions des droits correspondant à une catégorie de permis donnée sont signalées dans les tableaux ci-après par un soulignement dans les définitions de la Convention de 1968 et par un double soulignement dans les définitions de la Directive de l'Union européenne.

Tableau 1

### Catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 8 de l'annexe 6 de la Convention

Code	Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition dans la troisième Directive de l'Union européenne (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)
A	Motocycles	Motocycles avec ou sans side-car et <u>tricycles à moteur ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 45 km/h et une puissance supérieure à 15 kW</u>
B	Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la <u>place du conducteur</u> , n'excède pas huit; ou automobiles de	Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et <u>conçues et construites pour le transport de huit passagers</u> au maximum, outre le <u>conducteur</u> ; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être

Code	<i>Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)</i>	<i>Définition dans la troisième Directive de l'Union européenne (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i>
	la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg <u>sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg.</u>	attelée aux automobiles de cette catégorie. <u>Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie, sous réserve que, après que le conducteur a suivi une formation et réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements, la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg.</u>
C	Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles autres que celles des catégories <u>D1 ou D</u> , dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg et <u>qui sont conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
D	Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la <u>place du conducteur</u> ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles <u>conçues et construites</u> pour le transport de plus de huit <u>passagers</u> outre le conducteur; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
BE	Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés <u>excède 3 500 kg.</u>	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule automobile de la catégorie B ainsi que d'une remorque ou <u>semi-remorque</u> dont la masse maximale autorisée <u>n'excède pas 3 500 kg.</u>
CE	Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C ci-dessus et d'une remorque ou <u>semi-remorque</u> dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

<i>Code</i>	<i>Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)</i>	<i>Définition dans la troisième Directive de l'Union européenne (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i>
DE	Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

Tableau 2

**Sous-catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 9 de l'annexe 6 de la Convention**

<i>Code</i>	<i>Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)</i>	<i>Définition dans la troisième Directive de l'Union européenne (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i>
AM		Véhicules <u>à deux roues et à trois roues</u> ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et <u>quadricycles légers</u> .
A1	Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm <sup>3</sup> et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers).	Motocycles d'une cylindrée maximale de 125 cm <sup>3</sup> et d'une puissance maximale de 11 kW, avec ou sans side-car <u>et des tricycles à moteur</u> dont la puissance n'excède pas 15 kW.
A2		Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW.
B1	<u>Tricycles et quadricycles à moteur</u> .	Quadricycles.
C1	Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles autres que celles de la catégorie D et dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg sans dépasser 7 500 kg; <u>conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
D1	Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de <u>places assises</u> excède huit, outre la <u>place du conducteur</u> , sans excéder 16 <u>places assises</u> , outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles conçues et construites pour le transport d'au maximum 16 <u>passagers</u> outre le conducteur et <u>ayant une longueur maximale de huit mètres</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Code	Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition dans la troisième Directive de l'Union européenne (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)
C1E	Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, <u>sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile</u> et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules de la sous-catégorie C1 ci-dessus composés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg. <u>Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie B et d'une remorque dont la masse autorisée excède 3 500 kg, sous réserve que la masse autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg.</u>
D1E	Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, <u>sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.</u>	Sans préjudice des règles d'homologation, automobiles de la sous-catégorie D1 ci-dessus couplées à une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

#### IV. Analyse

5. Certes, on peut faire valoir que les différences sont minimes, que seuls les États membres de l'Union européenne sont concernés et qu'il est peu probable que les véhicules en question soient utilisés en circulation routière internationale. Les dispositions de la Convention relatives à la définition de catégories supplémentaires de permis de conduire sur le plan national pourraient également faire l'objet de critiques. Cependant, ces arguments ne tiennent pas compte de ce qui suit:

a) Les dispositions de la Convention auxquelles toute définition de catégorie de permis de conduire national doit être conforme; et

b) Le fait que, selon la Convention, un permis de conduire national qui n'est pas totalement conforme aux dispositions de la Convention n'est pas reconnu comme valable pour un usage international, qu'un véhicule de l'une des catégories en question se trouve en circulation routière internationale ou non.

6. Entre autres, sont pertinentes à cet égard les définitions et références de la Convention suivantes:

**A. L'alinéa n de l'article premier indique, entre autres, ce qui suit:**

«Les Parties contractantes peuvent, **dans leur législation nationale**, assimiler aux motocycles les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg.»  
<caractères gras ajoutés>

Conformément à l'alinéa n du paragraphe 3 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière de 1968, fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971, les Parties contractantes (les États membres de l'Union européenne) doivent considérer ces véhicules à trois roues comme des motocycles dans leur législation nationale:

«Les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg **seront** assimilés aux motocycles.» <caractères gras ajoutés>

**B. Cependant, selon l'alinéa 2 a) de l'article 41:**

«Les Parties contractantes reconnaîtront:

a) Tout **permis national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention**; <caractères gras ajoutés>

b) Tout permis international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, à condition qu'il soit présenté avec le permis national correspondant;

comme valables pour la conduite sur leurs territoires, d'un véhicule qui rentre dans les catégories couvertes par les permis, à condition que lesdits permis soient en cours de validité et qu'ils aient été délivrés par une autre Partie contractante [...].»

**C. Le paragraphe 8 de l'annexe 6 prévoit ce qui suit:**

«Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules», puis la liste de ces catégories est dressée, avec entre autres:

«A. *Motocycles*»

7. «B. Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg;».

**D. Le paragraphe 9 de l'annexe 6 précise:**

«Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, **la législation nationale** peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré» <caractères gras ajoutés>, puis il fait la liste de ces sous-catégories dans laquelle figure entre autres les suivantes:

«A1. Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm<sup>3</sup> et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers);

B1. Tricycles et quadricycles à moteur;».

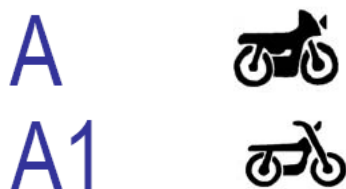
8. «C1E Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;».

**E. Selon le paragraphe 10 de l'annexe 6:**

«**La législation nationale** peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de **ces catégories et sous-catégories ne devraient pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention** pour des catégories et sous-catégories de véhicules; un autre type de caractères devrait également être utilisé.» *<caractères gras ajoutés>*

**F. Les pictogrammes suivants sont présentés au paragraphe 11 de l'annexe 6:**

Un motocycle (véhicule à deux roues) pour la catégorie A et la sous-catégorie A1:



Un tricycle (véhicule à trois roues) pour la sous-catégorie B1:



**G. Dans l'annexe 7, le modèle 3 (page de gauche) représente exactement les mêmes symboles et pictogrammes que ceux de l'annexe 6 et ces symboles sont repris dans la page de droite**

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de ce qui précède:

a) L'assimilation des véhicules à trois roues aux motocycles relève des dispositions nationales d'un État membre et non de la circulation routière internationale. Si l'intention était d'étendre la portée de ces dispositions à la circulation routière internationale, la définition dans la Convention ne ferait pas explicitement référence à la législation nationale et elle inclurait les véhicules à trois roues dans la définition des motocycles *per se* sans aucune qualification;

b) Les Parties contractantes à la Convention de 1968 reconnaissent un permis de conduire uniquement s'il est conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la Convention;

c) Un permis de conduire national qui utilise les mêmes symboles pour les catégories et les sous-catégories nationales de véhicules que ceux utilisés dans l'annexe 6 de la Convention, alors même que les définitions des droits correspondants à ces catégories divergent, n'est pas conforme à l'annexe 6 (par exemple, la catégorie **A** de la Convention désigne les motocycles tandis que la catégorie **A** de la législation nationale désigne les motocycles, y compris les véhicules à trois roues, et la catégorie **B1** de la Convention

regroupe les tricycles à moteur et les quadricycles tandis que celle de la législation nationale désigne uniquement les quadricycles);

d) De même, les Parties contractantes à la Convention de 1968 reconnaissent un permis de conduire international uniquement s'il est conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la Convention, dont le modèle 3 (page de gauche) représente les pictogrammes d'un motocycle pour les catégories A et A1 et le pictogramme d'un tricycle pour la catégorie B1, pictogramme conforme à la définition du tricycle et du quadricycle de l'annexe 6;

e) Si un symbole donné figurant sur un permis de conduire national ne représente pas les mêmes catégories de véhicules que le même symbole figurant sur le permis de conduire international accompagnant ce permis de conduire national, alors le permis de conduire national n'est pas conforme à la Convention;

f) Si une des Parties contractantes souhaite assimiler les véhicules à trois roues aux motocycles dans sa législation nationale, elle devra attribuer un nouveau symbole à cette nouvelle catégorie comme **A<sup>EU</sup>** ou **A1<sup>EU</sup>**, ou tout autre symbole qui n'a pas été défini dans l'annexe 6 de la Convention, comme le symbole **A3**;

g) Dans le cas de la catégorie des cyclomoteurs définie par l'Union européenne pour les véhicules légers à deux ou trois roues et les quadricycles légers, la Convention n'a pas encore attribué le symbole AM. Ce dernier peut donc être utilisé pour les permis de conduire nationaux, sans que cela soit contraire aux dispositions de l'annexe 6 de la Convention;

h) **B1** ne peut être utilisé par l'Union européenne pour définir une catégorie de véhicules limitée aux «Quadricycles» puisque selon la Convention, **B1** est déjà attribué à la catégorie de véhicules qui regroupe les «tricycles et les quadricycles»;

i) De même, **B** ne peut être utilisé par l'Union européenne pour étendre les droits correspondants à cette catégorie aux conducteurs qui ont suivi une formation supplémentaire et passé une épreuve de contrôle des aptitudes afin que ceux-ci soient autorisés à conduire des véhicules à moteur relevant de cette catégorie attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble n'excède pas 4 250 kg;

j) De la même manière, **C1E** ne peut être utilisé par l'Union européenne pour étendre les droits correspondants à cette catégorie à un ensemble de véhicules dans lequel le véhicule tracteur appartient à la catégorie B et sa remorque a une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg.

## V. Solutions envisageables

9. Les solutions envisageables pour éliminer les différences relevées ci-dessus et rendre ainsi le permis de conduire européen conforme à l'annexe 6 de la Convention sont énumérées dans les tableaux suivants.



Tableau 3  
**Changements envisageables pour les catégories de véhicules mentionnées  
 au paragraphe 8 de l'annexe 6 de la Convention**

Code	<i>Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)</i>	<i>Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i>	<i>Changements envisageables</i>
A	Motocycles	Motocycles avec ou sans side-car <u>et tricycles à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 45 km/h et dont la puissance est supérieure à 15 kW.</u>	<p>Une modification doit être apportée.</p> <p>L'Union européenne doit soit:</p> <p>Revenir à la définition suivante: «Motocycles avec ou sans side-car», <u>soit</u></p> <p>Attribuer un code et un pictogramme qui n'existent pas dans la Convention comme A<sup>EU</sup> ou A3 (A1 et A2 étant déjà définis dans la Convention).</p>
B	Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la <u>place du conducteur</u> , n'excède pas huit; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg <u>sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg.</u>	Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et <u>conçues et construites pour le transport de huit passagers</u> au maximum, outre le conducteur; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie. <u>Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie, sous réserve que, après que le conducteur a suivi une formation et réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements, la masse maximale autorisée de cet</u>	<p>Aucun changement n'est proposé concernant la formulation du nombre de places assises, étant donné que dans les deux cas les véhicules sont conçus et construits pour transporter le même nombre de personnes et que les droits correspondants à cette catégorie de véhicule sont les mêmes.</p> <p>Une modification doit être apportée concernant la masse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules, qui a été portée à 4 250 kg.</p> <p>L'Union européenne doit soit:</p> <p>Revenir à la définition suivante: «le total des masses maximales autorisées de l'ensemble des véhicules ne doit pas dépasser 3 500 kg» <u>et</u></p>

Code	Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Changements envisageables
		<u>ensemble ne dépasse pas 4 250 kg.</u>	ajouter un code d'information (96) à la catégorie B uniquement pour les conducteurs qui ont réussi l'épreuve de contrôle des aptitudes, <u>soit</u>  Attribuer un code et un pictogramme qui n'existent pas dans la Convention, comme B <sup>EU</sup> ou B2 (B1 existant déjà dans la Convention).
C	Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles autres que celles des catégories <u>D1 ou D</u> , dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg <u>et qui sont conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Aucune modification n'est proposée concernant l'intégration de la catégorie D1 dans la définition, étant donné que la catégorie D remplace la catégorie D1.  Aucune modification n'est proposée au sujet du membre de phrase «conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur» puisque l'élément «Automobiles autres que celles de la catégorie D» introduit déjà une restriction dans la définition.
D	Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la <u>place du conducteur</u> ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles <u>conçues et construites</u> pour le transport de plus de huit <u>passagers</u> outre le conducteur; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Aucune modification n'est proposée concernant la formulation du nombre de places assises étant donné que dans les deux cas les véhicules sont conçus et construits pour transporter le même nombre de personnes et que les droits correspondants à cette catégorie de véhicule sont les mêmes.

Code	<i>Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)</i>	<i>Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i>	<i>Changements envisageables</i>
BE	Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés <u>excède</u> 3 500 kg.	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule automobile de la catégorie B ainsi que d'une remorque ou <u>semi-remorque</u> dont la masse maximale autorisée <u>n'excède pas</u> 3 500 kg.	<p>Aucune modification n'est proposée concernant l'intégration du terme «semi-remorque» dans la définition, puisque la définition de «remorque» englobe les semi-remorques.</p> <p>Selon l'article premier de la Convention:</p> <p>«q) Le terme "remorque" désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur; ce terme englobe les semi-remorques;».</p> <p>Aucune modification n'est proposée concernant le membre de phrase «une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg», étant donné que la masse totale maximale de la remorque et du véhicule tracteur de la catégorie B peut excéder 3 500 kg et que selon la définition dans la Convention, le total des masses maximales autorisées de l'ensemble véhicule tracteur et remorque peut dépasser 3 500 kg.</p>

<i>Code</i>	<i>Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)</i>	<i>Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i>	<i>Changements envisageables</i>
CE	Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C ci-dessus et d'une remorque ou <u>semi-remorque</u> dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	Aucune modification n'est proposée concernant l'intégration du terme «semi-remorque» dans la définition puisque la définition de «remorque» englobe les semi-remorques.  Selon l'article premier de la Convention:  «q) Le terme "remorque" désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur; ce terme englobe les semi-remorques;».
DE	Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	Aucune modification n'est requise.

Tableau 4  
**Changements envisageables pour les sous-catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 9 de l'annexe 6 de la Convention**

<i>Code</i>	<i>Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)</i>	<i>Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i>	<i>Changements envisageables</i>
AM		Véhicules à <u>deux roues</u> et véhicules à <u>trois roues</u> ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et <u>quadricycles légers</u> .	Aucune modification n'est requise pour cette nouvelle catégorie définie dans la Directive de l'Union européenne, étant donné que la catégorie AM n'existe pas dans la Convention.

Code	Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Changements envisageables
A1	Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm <sup>3</sup> et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers).	Motocycles d'une cylindrée maximale de 125 cm <sup>3</sup> et d'une puissance maximale de 11 kW, avec ou sans side-car et des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW.	<p>Une modification doit être apportée.</p> <p>L'Union européenne doit soit:</p> <p>Modifier la définition comme suit: «Motocycles d'une cylindrée maximale de 125 cm<sup>3</sup> et d'une puissance maximale de 11 kW, avec ou sans side-car», <u>soit</u></p> <p>Attribuer un code et un pictogramme qui n'existent pas dans la Convention, comme A1<sup>EU</sup> ou A3 (A2 existant déjà).</p>
A2		Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW.	Aucune modification n'est requise pour cette nouvelle catégorie définie dans la Directive de l'Union européenne, étant donné que la catégorie A2 n'existe pas dans la Convention.
B1	<u>Tricycles</u> et quadricycles <u>à moteur</u> .	Quadricycles.	<p>Une modification doit être apportée.</p> <p>L'Union européenne doit soit:</p> <p>Modifier la définition comme suit:</p> <p>«tricycles et quadricycles à moteur» <u>soit</u></p> <p>Attribuer un code et un pictogramme qui n'existent pas dans la Convention, comme B1<sup>EU</sup> ou B2.</p>

Code	Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Changements envisageables
C1	Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles autres que celles de la catégorie D et dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg sans dépasser 7 500 kg, <u>conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Aucune modification n'est proposée au sujet du membre de phrase «conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur» puisque l'élément «Automobiles autres que celles de la catégorie D» introduit déjà une restriction dans la définition.
D1	Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de <u>places assises</u> excède huit, outre la <u>place du conducteur</u> , sans excéder 16 <u>places assises</u> , outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	Automobiles conçues et construites pour le transport d'au maximum 16 <u>passagers</u> outre le conducteur et <u>ayant une longueur maximale de huit mètres</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.	<p>Aucune modification n'est proposée concernant la formulation du nombre de places assises étant donné que dans les deux cas les véhicules sont conçus et construits pour transporter le même nombre de personnes et que les droits correspondants à cette catégorie de véhicule sont les mêmes.</p> <p>Une modification doit être apportée concernant la longueur maximale de huit mètres du véhicule.</p> <p>L'Union européenne doit soit:</p> <p>Supprimer la référence à la longueur maximale dans la définition et ajouter un code restrictif 401 à la catégorie D1, qui sera ainsi limitée,</p> <p><u>soit</u></p> <p>Attribuer un code et un pictogramme qui n'existent pas dans la Convention, comme D1<sup>EU</sup> ou D2.</p>

Code	Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Changements envisageables
C1E	Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, <u>sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile</u> et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules de la sous-catégorie C1 ci-dessus composés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg. <u>Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie B et d'une remorque dont la masse autorisée excède 3 500 kg, sous réserve que la masse autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg.</u>	Une modification doit être apportée du fait que les droits correspondants à cette catégorie sont étendus aux véhicules tracteurs de la catégorie B.  L'Union européenne doit soit:  Restreindre la masse maximale autorisée de la remorque à la masse à vide du véhicule tracteur <u>et omettre l'extension à la définition ayant trait aux véhicules tracteurs de la catégorie B, étant donné que selon la définition de la catégorie BE dans la Convention, la masse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules peut dépasser 3 500 kg,</u>  <u>soit</u>  Attribuer un code et un pictogramme qui n'existent pas dans la Convention, comme C1E <sup>EU</sup> ou C2E.
D1E	Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, <u>sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.</u>	Sans préjudice des règles d'homologation, automobiles de la sous-catégorie D1 ci-dessus couplées à une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	Une modification doit être apportée du fait que les droits correspondants à cette catégorie sont étendus aux véhicules tracteurs de la catégorie B.  L'Union européenne doit soit:  Restreindre la masse maximale autorisée de la remorque à la masse à vide du véhicule tracteur et restreindre la masse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules (véhicule tracteur et remorque) à 12 000 kg,

Code	Définition dans la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Changements envisageables
			<p><u>soit</u></p> <p>Attribuer un code et un pictogramme qui n'existent pas dans la Convention, comme D1E<sup>EU</sup> ou D2E.</p>

## VI. Conclusions

10. Il ressort des informations ci-dessus qu'il est important, pour les Parties contractantes, de noter que si un permis de conduire national n'est pas entièrement conforme aux dispositions de la Convention, celle-ci ne reconnaît pas le permis de conduire national pour un usage international. Plus précisément, si toutes les catégories de permis figurant sur un permis de conduire national ne sont pas conformes à la Convention, ce permis de conduire national ne peut être utilisé en circulation internationale en vertu de la Convention.

11. À l'issue des débats du groupe informel d'experts sur les solutions envisageables pour éliminer les différences de catégories de permis de conduire entre les amendements de mars 2006 à la Convention de 1968 sur la circulation routière et la troisième Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, le présent document sera modifié avant d'être présenté au WP.1 afin d'être examiné par l'ensemble de ses membres.